

Pour un index du droit en vigueur

Denis Le May



Volume 18, numéro 4, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042192ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/042192ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le May, D. (1977). Pour un index du droit en vigueur. *Les Cahiers de droit*, 18(4), 733–744. <https://doi.org/10.7202/042192ar>

Résumé de l'article

The purpose of this article is to advocate the realization of a comprehensive Index for Quebec's statutes and regulations.

The *Index* would naturally follow the permanent consolidation now under way but would also be available as an independent research tool.

First, the computer-generated text for the establishment of basic data and the time and space limits of the proposed *Index* is examined.

Second, ways of completing and organizing the vocabulary are studied to avoid lapses and render searching easier.

The third step proposes the addition of a set of complementary lists such as, for example, local applications, popular titles, time restrictions etc.

Finally the author expresses his views on editing, publishing and distributing and concludes with an overall enthusiastic feeling as to the advantages and potential uses of the *Index*.

Pour un index du droit en vigueur

Denis LEMAY*

The purpose of this article is to advocate the realization of a comprehensive Index for Québec's statutes and regulations.

The Index would naturally follow the permanent consolidation now under way but would also be available as an independant research tool.

First, the computer-generated text for the establishment of basic data and the time and space limits of the proposed Index is examined.

Second, ways of completing and organizing the vocabulary are studied to avoid lapses and render searching easier.

The third step proposes the addition of a set of complementary lists such as, for example, local applications, popular titles, time restrictions etc.

Finally the author expresses his views on editing, publishing and distributing and concludes with an overall enthusiastic feeling as to the advantages and potential uses of the Index.

	<i>Pages</i>
Introduction	734
I — BUT de l'Index	734
II — CONFECTION de l'Index	735
A — Contenu de base	735
B — Portée dans le temps	736
C — Portée dans l'espace	736
D — Valeur juridique des documents	736
III — PERFECTION de l'Index	736
A — Titres des lois	736
B — Rubriques générales	736
C — Affinement des notions	737
D — Vers un thésaurus	738
IV — ADJONCTIONS de listes complémentaires	738
A — Adjonctions législatives	738
B — Adjonctions portant sur l'Index lui-même	740
C — Adjonctions portant sur le droit québécois	741

* Avocat, chargé d'enseignement à la Faculté de droit, Université Laval.

	<i>Pages</i>
V — PUBLICATION de l'Index	741
A — Responsabilité de l'édition	741
B — Véhicule de publication	741
C — Périodicité et mise à jour	742
D — Distribution publique	742
E — L'informatique	743
VI — AVANTAGES de l'Index	744
Conclusion	744

INTRODUCTION

La documentation juridique québécoise connaît depuis quelques années une évolution des plus prometteuses. Sur le plan législatif, une refonte est en cours¹, qui devrait être suivie d'une refonte des textes réglementaires.

Ces progrès n'auront de sens et d'impact que si les usagers peuvent retrouver les dispositions pertinentes applicables sans trop de difficulté. C'est une chose, en effet, de rendre les textes disponibles, c'en est une autre que de les retrouver facilement.

Le but du présent article est d'étudier la confection et le contenu d'un *Index* du droit québécois en vigueur, qui permettrait de faciliter l'utilisation projetée des nouvelles collections de lois et de textes réglementaires.

I — BUT DE L'INDEX

L'*Index* permettrait d'établir rapidement et précisément l'existence d'une loi ou d'un règlement sur un sujet donné et d'en indiquer la référence, le cas échéant. Il serait conçu de façon à pouvoir être utilisé par des non-juristes aussi bien que par des spécialistes.

De façon à être véritablement un témoin fidèle et global de tout le droit légiféré, l'*Index* doit aller plus loin qu'une simple liste de titres et tendre à établir, par ordre alphabétique, comme un dictionnaire, une liste des mots descripteurs contenus dans *toutes* les lois et *tous* les règlements en vigueur à une date précise. Le problème est de trouver un moyen d'éviter que la plus grande partie du temps ne soit absorbée par de fas-

1. Voir la *Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1976, c. 11; nous l'avons présentée dans : « La (dernière) refonte des lois du Québec », (1976) 36 *R. du B.* 718 et « La refonte permanente des lois du Québec : implications et modalités », (1977) 18 *C. de D.* 213.

tidieuses et futiles recherches pour trouver le droit applicable. La solution est là :

« Le moyen existe, cependant, de réduire ce temps et cet aléa. Il consiste à créer une documentation de la documentation, c'est-à-dire un système de références et de clés plaqué sur la documentation de base pour en ouvrir les portes à qui veut la consulter. Les tables qui, traditionnellement, accompagnent les recueils et les répertoires, ne sont rien d'autre que de la « documentation au second degré ». Il est clair que celle-ci va connaître un essor sans précédent, car nul ne pourra maîtriser autrement l'expansion illimitée de la base »².

II — CONFECTION DE L'INDEX

A — Contenu de base

On peut prendre comme point de départ l'index général de la refonte permanente des lois du Québec auquel on ajoutera quelques entrées. De façon alternative et équivalente on peut partir directement de la banque informatique MODUL, qui contient tous les textes destinés à la refonte, et générer un extrant³ de tous les mots y contenus en ordre alphabétique. On aura soin, bien sûr, d'éliminer au préalable tous les mots non informatifs⁴.

A cette base, il conviendra d'ajouter certaines lois qui, pour des raisons inexplicables n'ont pas vocation à se retrouver dans le refonte, notamment, le *Code civil*, le *Code municipal*, les lois des communautés urbaines, les chartes municipales ainsi que certaines lois d'application locale ou temporaire mais d'utilisation courante⁵.

2. Pierre CATALA, en présentation du *Fichier législatif et réglementaire*, Paris, Editions techniques, 1971, 783 pp. Ce fichier, dont la réussite est remarquable, est tout à fait dans la ligne de ce que nous proposons ici sans toutefois aller aussi loin que nous le faisons. Son existence prouve hors de tout doute que, grâce à l'informatique, l'expérience est réalisable.
3. Extrant : néologisme créé à l'Université Laval pour désigner l'*output*. Vide : UNIVERSITÉ LAVAL, Comité de terminologie, *Bulletin*, Vol. 6, no 2, p. 2, 13 décembre 1973.
4. Cette élimination s'exécute d'elle-même par la consultation d'un dictionnaire de mots vides (v.g. termes grammaticaux comme le, un, etc.). Ces mots représentent jusqu'à deux tiers d'un texte. Vide, sur cette question, J. CHAUMIER, *Les techniques documentaires*, Paris, P.U.F., 1971, Coll. « Que sais-je ? » no 1419, pp. 121-122. D'où l'importance d'un logiciel approprié.
5. *Loi sur la refonte des Lois*, L.Q. 1976, c. 11, a. 6. Signalons que la Bibliothèque de la Législature vient de publier un index des lois d'intérêt privé qui, mis à jour, pourrait être incorporé tel quel à l'Index proposé. Vide : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Index des lois à caractère privé du Québec, 1867-1975*, Québec, 1976, 217 pp., Collection « Bibliographie et documentation », no 5.

B — Portée dans le temps

L'*Index* serait à jour au 31 décembre de l'année civile complétée avant sa parution et ne comprendrait pas les lois abrogées ou remplacées. Il comprendrait toutefois les lois non encore en vigueur et partiellement en vigueur avec une note appropriée (nous reviendrons sur cet aspect).

C — Portée dans l'espace

L'*Index* ne comprendrait au début que le droit législatif émanant du Québec, mais rien n'empêcherait d'y joindre un jour la législation susceptible de s'y appliquer; essentiellement, cela couvrirait les lois et règlements fédéraux et impériaux (dans ce dernier cas, évidemment, on s'en tiendrait à ce qui est spécifique au Canada).

D — Valeur juridique des documents

Le fait de trouver une loi dans l'*Index* n'impliquerait aucunement qu'elle est en vigueur, qu'elle est applicable à un cas précis ou, encore, qu'elle est constitutionnellement valide.

III — PERFECTION DE L'INDEX

Le texte brut de l'*Index* doit être remanié en partie de façon à combler certaines lacunes et éliminer certaines ambiguïtés.

A — Titres des lois

Les titres des lois et règlements doivent être indexés. En raison de leur importance particulière et aussi parce qu'elles sont connues sous ce nom, certaines lois modificatrices ont quand même droit à une entrée de leur titre⁶. On prévoira également une entrée aux titres populaires des lois et des renvois appropriés.

B — Rubriques générales

On effectuera le regroupement, en rubriques générales, de certaines notions importantes. Mentionnons entre autres :

6. Exemple : La *Loi favorisant l'accès à la justice*, L.Q. 1971, c. 86 n'est qu'une modification au *Code de procédure civile*. On trouverait cependant, outre une entrée sous le *Code*, une entrée à ACCÈS À LA JUSTICE et une autre à JUSTICE (loi favorisant l'accès à).

1. une entrée à toutes les définitions contenues dans les lois et règlements selon une double approche :
 - a) une entrée à la rubrique générale définitions et la référence.
 - b) une entrée au mot défini lui-même avec l'abréviation (déf.) entre parenthèses et la référence.

Le principal avantage de la rubrique générale DÉFINITIONS est de pouvoir vérifier instantanément l'existence de plusieurs définitions d'un mot donné⁷.

2. une rubrique générale RÈGLEMENT ou POUVOIR DE RÉGLEMENTATION, où on retrouverait par sujet la liste de tous les fondements législatifs de l'exercice du pouvoir réglementaire.
3. une rubrique générale PÉNALITÉS ou l'on retrouverait par sujet un « résumé » du droit pénal québécois.
4. une rubrique générale PRESCRIPTION (délais) où l'on retrouverait par sujet l'ensemble des délais de prescription contenus dans les lois.

A ce stade, il ne serait pas utile de surcharger l'*Index* des diverses dispositions budgétaires et transitoires⁸.

C — Affinement des notions

L'analyse se fait plus subtile et consiste principalement à :

1. ajouter les précisions nécessaires pour éviter les polysémies (v.g. mineur — moins de 18 ans et mineur dans les mines).
2. uniformiser le vocabulaire en créant un certain nombre de mots-clés qui ne sont pas dans les textes comme tels mais ajoutés par l'indexeur pour plus de clarté et de précision (exemple le mot « délai »).

C'est probablement la partie la plus difficile à corriger et il faudra compter sur l'expérience de l'utilisation pour effectuer l'adaptation nécessaire.

7. Cette rubrique pourrait même être éventuellement publiée séparément à titre de recueil de définitions des lois québécoises. Sur ce modèle on trouvera au fédéral, un *Recueil des définitions des lois fédérales*, Ottawa, Secrétariat d'état, Bureau des traductions, 1974, Bulletin de terminologie no 153.

8. Ces dernières seront toutefois récupérées dans d'autres formes. *Vide : infra*. IV — A — 10 : un calendrier législatif.

D — Vers un thésaurus

L'*Index* tendra à établir des relations entre des dispositions connexes ou complémentaires, en un mot, à devenir un thésaurus. Un thésaurus est plus qu'un dictionnaire en ce qu'il fait ressortir à la fois les notions élémentaires et les notions connexes. Plus précisément, on trouvera surtout des relations de voisinage (exemple : avocat et notaire) qui se traduisent en langage documentaire par un « voir aussi » et des relations hiérarchiques ou renvois simples (exemple : enfant et mineur) qui se traduisent par un « voir »⁹.

Ce qui est fait pour le vocabulaire est répété au niveau de toute une loi et, pour chaque titre de loi, on trouvera une énumération de lois connexes ou complémentaires à cette dernière.

IV — ADJONCTIONS DE LISTES COMPLÉMENTAIRES

Une fois le vocabulaire mis en place, il reste à faire de l'*Index* un instrument de travail complet et utile. A cet effet nous proposons d'établir un certain nombre de listes d'adjonctions.

A — Adjonctions législatives et, plus précisément :

1. une liste des *lois générales non refondues* et, par conséquent qui ne se trouvent pas dans l'index de la refonte.
2. une liste des *ministres responsables* de l'application des lois, en ordre alphabétique de titres avec la référence à l'article de la loi qui le dit et, le cas échéant, à l'arrêté en conseil qui le précise.
3. une liste des *modifications globales (omnibus)* et la référence à la loi qui apporte ces changements, en ordre alphabétique des mots affectés.
4. une table de concordance annuelle entre les numéros de projets de loi et les *numéros de chapitres* dans la refonte permanente ou le recueil annuel des lois. On conserverait ces tables de façon cumulative dans chaque réédition de l'*Index*.
5. la table de concordance entre l'année civile et l'année de règne du souverain, pour les lois antérieures à 1969¹⁰.

9. Sur la notion de thésaurus, on pourra consulter entre autres, J. CHAUMIER, *les techniques documentaires*, Paris, P.U.F., 1971, Coll. « Que-sais-je ? » no 1419, pp. 75 sq. et J. P. BUFFELAN, *Introduction à l'informatique juridique*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, s.d. [1975], p. 60 et 254 sq.

10. Cette table est déjà publiée en annexe de la *Loi modifiant la loi d'interprétation*, S.Q. 1968, c. 8.

6. une table cumulative de tous les *errata* publiés et la référence¹¹.
7. un lexique de tous les mots et expressions en latin et en anglais employés dans les lois et règlements et leur signification.
8. une table des *appellations vernaculaires* des lois en ordre alphabétique et un renvoi à la disposition pertinente¹². Cette table pourrait également être intégrée au corpus général de l'*Index*.
9. une table des *restrictions d'application* dans l'espace et dans le temps; c'est l'occasion ici d'innover et pourquoi ne pas en profiter pour mettre au point un véritable atlas juridique du Québec.

Cet atlas comprendrait la description et le dessin de toutes les divisions d'enregistrement, districts judiciaires, comtés municipaux, cités, villes, communautés urbaines, corporations scolaires et les recoupements entre chacun.

On y ajouterait un index qui indiquerait pour chaque localité du Québec, dans quelle division elle se trouve aux points de vue électoral, judiciaire, etc.

Une autre partie de l'atlas indiquerait pour chaque région du Québec, au moyen de couleurs et de dessins, de sigles et de formes, si l'ensemble des lois générales s'applique (de même pour les règlements) et s'il y a des dispositions dérogatoires pour telle partie. On y ajouterait, éventuellement une indication de toutes les lois d'intérêt privé (fédérales ou provinciales) s'appliquant à un endroit particulier.

10. un *calendrier législatif* et réglementaire qui serait un véritable aide-mémoire des obligations législatives du citoyen tout au long de l'année. En ordre de dates et par sujets. On réserverait une page séparée pour les dates uniques (non-récurrentes).
11. une table des *délais de procédure* et de prescription, en ordre croissant et par sujets.
12. une *table des modifications* apportées aux lois et aux règlements, en ordre alphabétique de titres, à laquelle on joindrait en même temps une table des dates d'entrée en vigueur en ordre alphabétique de titres, ainsi que des dates d'entrée en vigueur des modifications¹³ et, finalement, la mention des lois qui ne sont pas en vigueur.

11. Nous laissons de côté pour le moment le problème de la valeur juridique et des effets de l'*erratum*.

12. Par exemple, une entrée à LOI LACOMBE renverrait aux aa. 652 et ss. du *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, sess. 1, c. 80.

13. Nous avons donné un exemple de ce genre de cohabitation des modifications et des dates, dans notre article précité *supra* note (1), (1977) 18 *C. de D.* 213, à la p. 232.

13. une liste des lois ou articles qui s'appliquent *nonobstant* d'autres dispositions. Nous suggérons d'envisager trois sous-groupes :
 - a) liste des articles qui déclarent s'appliquer malgré le *Code civil*, en ordre numérique d'articles du *Code civil*,
 - b) liste des articles qui déclarent s'appliquer malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴, en ordre numérique d'articles de la *Charte*,
 - c) liste des articles qui déclarent s'appliquer malgré toute autre loi du Québec, en ordre alphabétique de titres de lois.Ces trois dernières listes se présenteraient également refondues en une seule, en ordre alphabétique de sujets.
14. quant au *pouvoir réglementaire*, il pourrait être prévu deux projets :
 - a) une liste des lois habilitantes dont la réglementation d'application n'a pas à être publiée.
 - b) une liste des lois qui permettent d'étendre le champ d'application d'une loi, de la modifier, ou de l'abroger par voie réglementaire.

B — Adjonctions portant sur l'Index lui-même

De façon à en rendre l'utilisation plus aisée, l'*Index* comprendra un certain nombre d'indications au nombre desquelles il faut placer :

15. un texte de présentation de l'*Index* et du rôle qu'il joue.
16. une table des matières.
17. la mention en clair de la date précise à laquelle l'information y contenue est à jour.
18. le fait que chaque publication est cumulative et remplace la précédente.
19. une liste des abréviations utilisées dans l'*Index* et un résumé du mode de citation des lois et règlements.
20. un mode détaillé d'utilisation et un exemple d'une recherche.
21. une liste des endroits où on peut consulter ou se procurer les textes législatifs et réglementaires ainsi que les prix de vente.
22. le numéro de téléphone et l'adresse de Communication-Québec qu'il sera possible de contacter sans frais pour connaître tout nouveau développement depuis la parution de l'*Index* ou de ses suppléments (le cas échéant).

14. L.Q. 1975, c. 6.

C — Adjonctions portant sur le droit québécois en général.

Pour aider l'usager à situer l'information fournie par l'*Index* dans un tout, il sera fourni une série de renseignements sur le droit québécois en général. Notamment :

23. une présentation générale du droit québécois.
24. la description des diverses étapes du processus législatif et réglementaire.
25. le texte de la *Loi d'interprétation* et des lois et règlements concernant la publication et la distribution des lois et arrêtés en conseil ainsi que tout ce qui concerne la *Gazette officielle du Québec* et l'Éditeur officiel du Québec.

V — PUBLICATION DE L'INDEX

A — Responsabilité de l'édition

L'*Index* pourrait être publié par l'Éditeur officiel du Québec, ou par SOQUIJ dont la vocation principale est d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information juridique au profit de la collectivité¹⁵.

La collaboration des membres de la Commission de la refonte et de l'équipe de Communication-Québec serait recherchée.

B — Véhicule de publication

L'*Index* serait avantageusement distribué à titre de numéro spécial de la *Gazette officielle du Québec, Partie II*. Cela éviterait la création d'un nouveau support de documentation et la constitution de listes d'expédition spéciales. De même cela en assurerait la présence automatique dans la plupart des administrations¹⁶.

A titre équivalent, et pour en réduire au maximum le coût de production, pourquoi ne pas le publier sous forme d'annuaire téléphonique ? Puisque la publication est destinée à être remplacée par des versions

15. *Loi constituant la Société québécoise d'information juridique*, L.Q. 1975, c. 12, a. 19, 1er al.

16. Voir le *Règlement concernant la distribution gratuite du recueil annuel des lois du Québec, des Statuts refondus du Québec et de la partie II de la Gazette officielle du Québec*, A.C. 3214-72 du 25-10-72, (1972) 104 G.O. II 11068. On pourrait ajouter à cette liste les corporations municipales et scolaires ainsi que les bibliothèques municipales.

subséquentes il ne sert à rien de chercher un papier à livres d'art¹⁷ ! On pourrait également envisager de publier l'*Index* dans la nouvelle collection l'Etat et le citoyen, en lui assurant ainsi un prix et un marché populaires¹⁸.

C — Périodicité et mise à jour

1. *Périodicité* : nous suggérons que l'*Index* soit publié au moins annuellement et soit le reflet fidèle de l'état du droit légiféré au 31 décembre de l'année civile. Selon sa popularité et les coûts impliqués, on pourrait songer à le rendre semestriel, voire, éventuellement, trimestriel.
2. *Mise-à-jour* : Nous déconseillons, pour le début, la réalisation d'un *Index* à feuilles mobiles de façon à ce que les changements puissent être insérés régulièrement. Cette solution ne s'impose pas comme au niveau du texte intégral. Nous favoriserions plutôt, en revanche, la publication de suppléments trimestriels (et éventuellement mensuels) cumulatifs pour l'année et distribués via la *Gazette officielle du Québec, Partie II* comme l'*Index* principal. A la fin de l'année, le supplément cumulatif est refondu avec la base en vue d'une nouvelle édition. Un juriste affecté à cette tâche à plein temps verrait à mettre à jour et à perfectionner l'*Index*.

Dès qu'une loi est sanctionnée ou un règlement adopté, le responsable de l'*Index* en fait l'indexation et prépare les insertions nécessaires pour compléter les diverses listes décrites plus haut.

D — Distribution publique de l'*Index*

La valeur de l'*Index* ne se mesure pleinement que grâce à sa disponibilité pour le grand public. Seule une accessibilité réelle à l'*Index* lui permettra d'atteindre l'objectif fixé de la connaissance du droit applicable.

A cette fin, nous suggérons que l'Editeur officiel du Québec prenne les dispositions nécessaires pour « distribuer » l'*Index* en des endroits où le public pourrait le consulter. Sans prétendre être exhaustif nous suggérerions les points de lecture suivants : (sans égard au nombre d'exemplaires déposés à chaque endroit) :

17. Voir pour un exemple d'économie les diverses codifications administratives de la *Loi électorale* préparées périodiquement sous l'autorité du président général des élections du Québec.

18. Cf. le succès remarquable du *Guide du citoyen* publié dans cette collection.

- les bureaux régionaux de Communication-Québec ou les bureaux régionaux du gouvernement du Québec et les deux lorsqu'ils existent séparément
- les bureaux régionaux et locaux de l'aide juridique
- les greffes de la division des petites créances
- les palais de justice
- les centres de services sociaux
- les bureaux de l'Office de la protection du consommateur
- les bureaux d'enregistrement
- les bureaux de poste¹⁹
- les bibliothèques municipales et scolaires
- les bibliothèques collégiales et universitaires
- les bureaux des gouvernements municipaux
- les bureaux de tout organisme gouvernemental où le public est appelé à se rendre (exemple : la Commission des loyers)
- les bureaux de tout corps intermédiaire d'intérêt public qui en ferait la demande.

Cette liste qui peut sembler longue n'épuise certes pas le marché potentiel pour l'*Index*. Car en plus du grand public et des chercheurs dans tous les domaines, il faut songer à l'ensemble du monde juridique qui ne voudra pas se passer d'un tel instrument : juges, avocats, notaires, étudiants en droit, protonotaires, shérifs, huissiers. A ces derniers, joignons les fonctionnaires, les conseillers municipaux et scolaires, les administrateurs de corporations professionnelles, commerciales et sans but lucratif etc.

E — L'informatique

Une fois au point, l'*Index* gagnerait à être confié à la mémoire de l'ordinateur tant pour des motifs de fiabilité que de disponibilité; sans compter que la mise à jour devient instantanée.

On peut dès lors envisager le scénario suivant : on pourra interroger en tout temps en mode conversationnel la banque centrale de l'*Index* à partir de l'un ou l'autre des terminaux disséminés à travers le

19. Sans préjudice au partage des compétences et sous réserve des ententes nécessaires. Il faut songer que peu de services gouvernementaux sont aussi implantés géographiquement que la poste.

territoire — dans les palais de justice comme dans les centres commerciaux ! — En inscrivant simplement quelques mots sur l'écran cathodique, le citoyen saura instantanément quelles dispositions sont susceptibles de s'appliquer. Un autre contrôle en donnera le texte intégral si désiré.

Que voilà un grand pas dans la démocratisation de l'accessibilité aux textes et l'information en temps réel²⁰ !

VI — AVANTAGES DE L'INDEX

Le principal avantage consiste à faciliter la recherche documentaire et se décrit ainsi :

1. pour la sécurité juridique des chercheurs : une garantie d'exhaustivité quant aux textes législatifs et réglementaires existants,
2. consultation d'*un seul instrument* pour cerner le droit légiféré applicable à une situation donnée,
3. présence de la référence complète de la loi ou du règlement applicable,
4. la possession des textes eux-mêmes peut devenir secondaire dès lors qu'on est assuré de l'existence ou de l'inexistence de normes applicables,
5. rôle de soutien au travail de Communication-Québec et, généralement, à tout service d'information, de référence, de renseignements ou de documentation,
6. auxiliaire indispensable d'une politique d'accessibilité à la loi²¹.

CONCLUSION

La réalisation de l'*Index* n'équivaut pas à rendre les textes immédiatement disponibles mais elle permettrait au citoyen et au monde juridique d'établir plus facilement l'existence d'une loi ou d'un règlement. En ce sens et pour cette raison on ne devrait pas hésiter à y donner suite car elle introduirait dans la recherche documentaire un élément trop longtemps négligé : l'efficacité. C'est tout un progrès.

20. L'avenir est incontestablement en ce sens. On lira avec intérêt J. DE ROSNAY, *Le Macroscopie*, Paris, Seuil, 1975, Coll. « Points », chapitre 4 : L'information et la société interactive, pp. 169 à 201.

21. Voir M.-L. FRIEDLAND, *Access to the law*, Agincourt, Carswell/Methuen, s.d. [1975], 198 pp. *passim* et aux pp. 139 et *sq* et 145 et *sq*.